



COMPTE RENDU SÉANCE DU 07 JUILLET 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoint ;
Robert LEROY – Sandra MARDI – Fabienne ROBERT – Karine MAIS – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Yannick MARQUET – Daniel TORRES – Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Cécile CARRETTI à Danielle NICOLIER – Michel BERTRAND à Annick BADIN – Agnès BAILLY à Annick BADIN – Nicolas ROUCHON à Raphaël IBANEZ – Raphaël KUPPER à Franck GIROUD - Jean-Marc BUCLIER à Raphaël IBANEZ – Christèle BERERA à Robert LEROY – Jean-Christophe ALAMO à Franck GIROUD – Caroline MARTINS à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : Véronique MURILLO – Jérôme CHIRAT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cédric TROLLIET

DATE DE CONVOCATION : 30 juin 2021

I APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUIN 2021

Adopté à l'unanimité.

II RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE VEOLIA

Monsieur Robert LEROY rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport a été établi avec les données remises par notre délégataire (VEOLIA). Il est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport se présente sous la forme de clé USB et est consultable en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public eau potable et d'assainissement collectif
- **CHARGE** le maire de faire le nécessaire, notamment auprès de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement

Adopté à l'unanimité.

III CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ AEJ VINCENT CONCERNANT LA PARCELLE CADASTRÉE BC 132

Monsieur Robert LEROY rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son La commune est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 26a et 16ca (2616 m²). Cette parcelle est un terrain non bâti, inexploitée située au lieu-dit TRAMOLEAZ.

Par courrier adressé à Monsieur le maire, Monsieur Régis VINCENT a émis le souhait de prendre en location cette parcelle, à des fins de lieu de broyage et de stockage temporaire de déchets verts.

La convention débiterait le 1^{er} aout 2021, pour une durée de 1 an. Elle pourra être reconduite si les parties en sont d'accord. En contrepartie de l'autorisation d'occupation de cette parcelle, la société AEJ VINCENT s'engage à verser une indemnité de 500 € par an à la Commune.

Les principales conditions sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| • Durée d'occupation | 1 an |
| • Activité | Broyage et stockage de déchets verts |
| • Redevance annuelle d'occupation | 500 € |

Du fait du caractère précaire et révocable de la convention, la Commune pourra la résilier à tout moment, pour un motif d'intérêt général, avec préavis de 3 mois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention et tout document s'y afférent,
- **INSCRIT** la recette au budget principal – article 752 – sous-rubrique 020.

Adopté à l'unanimité.

IV Adhésion au dispositif du CDG 69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 53 agents :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Technique en date du 11 juin 2021,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 53 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

Article 3 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité.

V Recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis rendu par le Comité technique en sa séance du 5 juillet 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité et recourir au contrat d'apprentissage et d'organiser les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE** de conclure à compter de la rentrée scolaire 2021 / 2022 un nombre maximal d'un contrat d'apprentissage, et selon les critères suivants :

Service	Apprenti accueilli	Diplôme ou Titre préparé	Durée de la formation
Service Administration générale	1	Titre RNCP Bac + 3 Responsable ressources humaines et paie	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 août 2022

- **PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres De Formation Des Apprentis.

Adopté à l'unanimité

[VI Convention pour interventions conjointes des polices municipales de Toussieu et de Saint Pierre de Chandieu](#)

Vu le projet de convention,

Monsieur le Maire explique que pour répondre à l'augmentation croissante du trafic des poids lourds sur la RD149 sur les communes de Toussieu et de St Pierre de Chandieu, malgré l'interdiction préfectorale n°2001-041 du 15 janvier 2001, il faut préserver la sécurité et la fluidité de la circulation ainsi que la tranquillité publique sur cette voie traversant les deux agglomérations.

Ainsi il est nécessaire de mettre en œuvre des opérations conjointes ponctuelles de contrôle de véhicules en infraction.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la Commune de Toussieu précisant les modalités d'intervention respectives des polices municipales sur le territoire de la Commune voisine, notamment dans le cadre du contrôle routier pour les poids lourds sur les RD149 et RD147E.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre les communes de TOUSSIEU et de SAINT PIERRE DE CHANDIEU pour intervention conjointe des polices municipale dans le cadre des contrôles routiers et dans le périmètre tel que défini dans la convention.

Adopté à l'unanimité.

VII CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE TOUSSIEU POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU GIRATOIRE « CHEVAL BLANC »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Toussieu avance l'intégralité de la prestation dans le cadre de son marché pluriannuel d'entretien des espaces verts,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint Pierre de Chandieu de participer à l'embellissement et à l'entretien paysagé du giratoire situé en limite des 2 communes,

Considérant qu'une convention existe déjà entre la Commune de Saint Pierre de Chandieu et la commune de Toussieu pour l'entretien du Giratoire du « CHEVAL BLANC »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **AUTORISE** le maire à renouveler et signer une convention pluriannuelle à intervenir avec la Commune de TOUSSIEU à effet de participer à part égale aux frais d'entretien du giratoire du « CHEVAL BLANC » avec production chaque année d'un état détaillé des sommes réellement mandatées pour cet entretien,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au Budget Primitif - chapitre 011 - article 61521,
- **CHARGE** le maire de faire le nécessaire

Adopté à l'unanimité

VIII CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animation au sein du service Enfance Jeunesse,

Le Maire propose à l'assemblée la création,

- D'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet (catégorie C – cadre d'emploi des adjoints d'animation) à compter du 1^{er} août 2021.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

IX COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE 2ÈME TRIMESTRE 2021

Raphaël Ibanez, Maire, expose que conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 Juin 2020, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, rend compte à l'assemblée des décisions prises au cours de ce trimestre.

I. DÉCISIONS DU MAIRE – Financières

DOMAINE	OBJET	DATE	MONTANT (éventuel)
AUTRES MARCHES moins de 15.000 € HT (achats du trimestre)	<i>(Cf. État détaillé consultable en Mairie)</i>	Du 01/04/2021 au 30/06/2021	

MARCHES PUBLICS (de 15.001 à 50.000 € HT)
NEANT

MARCHES PUBLICS (+ 50.000 € HT)			
02-2021	<i>Aménagement de la cour intérieure et des abords du groupe scolaire de la commune de Saint Pierre de Chandieu – Décision de l'attribution</i>	09/06/2021	510 782,82 € HT

II. DÉCISIONS DU MAIRE : Autres

NUMERO	OBJET	DATE	MONTANT (éventuel)
01-2021	<i>Contrat de location à titre précaire – Occupation du logement d’urgence par Monsieur et Madame LACOMBE (T2)</i>	01/04/2021	
03-2021	<i>Contrat de location à titre précaire – Occupation du logement d’urgence par Monsieur GELLON Christophe (T4)</i>	19/06/2021	
04-2021	<i>Portant modification de la régie de recette « ACCUEIL »</i>	30/06/2021	
05/2021	<i>Réalisation contrat avec aqua prêt pour le financement de l’extension du réseau des eaux usées</i>	30/06/2021	
06-2021	<i>Aménagement du rez de chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu – Arrêt de la procédure de passation</i>	29/06/2021	

III. DOMAINE FUNÉRAIRE : Achat de concessions

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021.

IV. URBANISME : LISTE DES DIA (Déclaration d’intention d’aliéner)

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021.

Le Conseil Municipal prend acte de l’accomplissement de la formalité.

X REPRISE D’ACTIVITÉS DE LA MJC – CRÉATION DE POSTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu l’article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l’ensemble des salariés d’une entité économique dont l’activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d’un service public administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu l’avis du comité technique en date du 05 juillet 2021,

Actuellement sous régime associatif, la MJC fait l'objet d'une reprise municipale dès la rentrée scolaire 2021. Cette reprise fait partie du **Projet Educatif De Territoire** de la commune associé à une labellisation « Plan Mercredi » concernant l'ensemble des temps périscolaires et extrascolaires avec comme objectif la mobilisation de toutes les ressources du territoire pour garantir la continuité éducative entre les projets d'écoles et les différentes activités proposées.

Dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de cette structure : considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ET qu'il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Article 1 : Création d'emplois

Sont créés :

- 1 emploi à temps complet relevant de la catégorie B et du cadre d'emplois des animateurs,
- 5 emplois à temps complet relevant de la catégorie C et du cadre d'emplois des adjoints d'animation : 2 emplois du grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, 3 emplois du grade d'adjoint d'animation,
- 4 emplois à temps non complet relevant de la catégorie C et du grade des adjoints d'animation :
 - 1 emploi à temps non complet 14/35°.
 - 1 emploi à temps non complet 21/35°.
 - 1 emploi à temps non complet 17,50/35°.
 - 1 emploi à temps non complet 22,75/35°.

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus ou par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à CDD ou CDI selon le contrat initial.

Article 2 : Effectif des emplois

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Article 3 : Budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité.

[XI SIGNATURE D'UNE CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ \(JARDIN MJC ET RAJAT\) PAR LA MJC ADOSPHERE](#)

Dominique DUFER, Adjoint au maire, explique à l'assemblée la mise en place d'une convention temporaire avec la MJC « Adosphère » concernant l'occupation du domaine privé à savoir le jardin de la MJC ainsi que le parc du Domaine de Rajat par la MJC pendant la période estivale de vacances. Du matériel (tables de pique-nique, barbecue...) et des sanitaires seront également mis à disposition pour le bon fonctionnement des camps organisés par la MJC.

Par cette convention, la commune autorise l'organisation de nuitées en période estivale pour les enfants accueillis par la MJC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et la MJC « Adosphère » pour la période estivale 2021,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention au nom de la commune.

En annexe, la convention.

Adopté à l'unanimité.

XII P.E.D.T. LABELISATION PLAN MERCREDI

La commune de Saint Pierre de Chandieu souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un nouveau **Projet Educatif de Territoire** (P.E.D.T.) pour les trois prochaines années, en lien avec les services académiques de l'Education Nationale, les services de la Préfecture, et la Caisse d'Allocations Familiales. Ce P.E.D.T. fixe les grandes orientations en matière éducative et donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant.

La commune s'était engagée dans un premier projet éducatif de territoire (PEDT) en 2015 lors de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Suite à la suppression des TAP et au retour à la semaine de 4 jours, cette convention est devenue caduque.

Durant l'été 2018, le gouvernement a lancé un nouveau dispositif appelé *Plan Mercredi*, pour soutenir le développement d'accueil de loisirs de qualité sur les mercredis en complémentarité avec le temps scolaire. Les apports de ce dispositif sont principalement un taux d'encadrement adapté pour les accueils périscolaires et un soutien financier accru pour les accueils du mercredi.

Le P.E.D.T. 2021-2024 intégrera donc une nouvelle organisation sur 5 jours avec le mercredi labellisé dès la rentrée 2021. Il s'engagera à respecter la charte qualité selon les quatre axes définis dans le cadre du *Plan Mercredi* :

- Complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires
- Inclusion et accessibilité de tous les enfants, y compris des enfants en situation de handicap
- Inscription du projet sur le territoire en relation avec ses acteurs et la mise en valeur de sa richesse
- Proposition d'activités riches, variées et de qualité.

Le cadre juridique du P.E.D.T. fixé aux articles L.551-1 et R.551-13 du Code de l'Education demeure inchangé : « Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions relatives à la mise en place d'un nouveau Projet Educatif Territorial assorti d'un Plan Mercredi.

En annexe, le PEDT.

Adopté à l'unanimité

XIII CONVENTION D'ADHÉSION PETITES VILLES DE DEMAIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS

Une candidature locale, réunissant la CCEL et trois communes membres (Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure et Saint Pierre de Chandieu) a été présentée au programme Petites Villes de Demain. Elle est fondée sur une volonté de renforcer les centralités, à travers une stratégie et un plan d'actions à l'échelle du mandat 2020-2026, dans le cadre d'un partenariat communes - intercommunalité, qui aura vocation à s'élargir à des multiples acteurs.

La stratégie et le plan d'actions, présentés dans l'AMI (appel à manifestation d'intérêt) Petites Villes de Demain aborderont diverses thématiques relevant des compétences des communes et de l'intercommunalité :

- **Développer les mobilités douces** (à travers la déclinaison des actions prévues par le schéma intercommunal de cyclabilité et la réalisation d'un réseau de cheminements) **et adapter les axes de déplacements structurants.**
- **Dynamiser le tissu de commerces et de services de proximité**, en prenant en compte les évolutions de l'offre commerciale, des formes de distribution et des comportements d'achat. La CCEL a prévu la réalisation d'un schéma de développement commercial, qui permettra de définir des actions destinées aux centralités, pouvant être mises en œuvre conjointement avec les communes. Elles pourraient être engagées à la faveur du programme et s'attacheraient, tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune, à esquisser des solutions reproductibles à l'échelle du territoire.
- **Renforcer les activités s'adressant aux différentes générations** (petite-enfance, éducation, culture, seniors, vie associative et sportive...)
- **Habitat : innover, rénover, diversifier** (études et réalisation d'opérations pouvant impacter des secteurs en renouvellement, et permettre la requalification de tènements dégradés, tout en développant une offre de logements en direction de certains publics : senior, locatif social, accession sociale, ...)
- **Valoriser le patrimoine bâti et les espaces publics**, qui contribuent indéniablement à la qualité du cadre de vie. Plusieurs projets sont envisagés, pour redonner un souffle à ces éléments marquant les centralités, tout en constituant le support d'une vie culturelle. Les opérations s'inscriront dans des objectifs **de qualité environnementale, de performance énergétique et de transition écologique.**
- **Structurer les centralités pour accueillir de nouvelles fonctions**, à travers des opérations de requalification d'entrées de ville ou de sites à enjeux.

Ces enjeux témoignent de la nécessité de renforcer l'attractivité d'un territoire qui doit conjuguer des perspectives de développement résidentiel et économique, tout en préservant les ressources stratégiques, naturelles et agricoles, qu'il abrite.

L'animation du programme sera assurée par un chef de projet, recruté par la CCEL pour une durée de trois ans. Ce poste pourra être financé à hauteur de 75% maximum par l'Etat.

Par courrier du 11 décembre 2020, Madame Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, a confirmé que la candidature portée par notre territoire était retenue.

Le lancement du programme suppose la signature d'une convention d'adhésion entre l'Etat, la CCEL et les communes concernées. D'autres partenaires (collectivités, chambres consulaires, ...), non signataires de la convention, pourront s'associer à la démarche et apporter leur appui à l'élaboration de la stratégie territoriale et du plan d'actions.

Cette convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à réaliser ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

La convention d'adhésion sera suivie d'une convention opérationnelle de type « Opération de Revitalisation de Territoire » (ORT), qui décrira précisément les actions retenues, leurs modalités de mise en œuvre et de soutien par l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 et n° 69-2019-10-23-011 du 23 octobre 2019 portant statuts, compétence et composition de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature d'une convention d'adhésion avec l'Etat et les communes de Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure et Saint Pierre de Chandieu, pour l'engagement du Programme Petites Villes de Demain.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette convention.

Projet de convention en annexe.

Adopté à l'unanimité

XIV BUDGET D'ACQUISITION DE LIVRES IMPRIMES EN 2021

Dans le cadre du plan de relance de l'Etat, le Centre National du Livre soutient l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

Ce soutien se matérialise par une subvention exceptionnelle, à hauteur de 30% maximum des crédits alloués à l'achat de livres imprimés en 2021.

Lors du Budget Primitif de la Commune voté le 17 Mars 2021 pour l'année 2021, le budget alloué à l'acquisition de livres imprimés est inscrit sur la ligne :

- « 606500 – livres, disques, ... bibliothèque » : 14 500€, dont 9 800€ alloués à l'acquisition de livres imprimés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACTE** le montant du budget alloué aux livres imprimés en 2021.

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19h45.